

LE PRÉSIDENT DU LIMOGES MÉTROPOLITAINE - COMMUNAUTÉ URBAINE

VE la Charte générale des collectivités locales (art. 121-1, 121-2 et 121-3) ;

VE la Charte générale de la propriété des personnes publiques (art. 1, 121-1) ;

VE la délibération n°12 du conseil communautaire de Limoges Métropole du 17 avril 2025 relative à la délégation d'attribution de Conseil communautaire au Président ;

VE la délibération n°11 du Conseil communautaire de Limoges Métropole du 30 septembre 2025 relative à la fixation des tarifs de maintenance d'occupation d'USUR, l'entretien et du Coût d'entretien et de Réhabilitation en Urbanisme (CERU) ;

VE la délibération n°12 du Conseil Communautaire de Limoges Métropole du 17 avril 2025 relative à l'attribution de locaux des locataires pendant la phase des travaux de rénovation complète de la Compole ;

CONSIDÉRANT que la Métropole central d'USUR a été mise à la disposition de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole par délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que la société PURPLE REALITY a exprimé la volonté de devenir dans le local qui lui est attribué ;

DÉCISION

De proroger la convention d'occupation des locaux à compter du 1^{er} juillet 2025 pour une durée de 18 mois à savoir jusqu'au 31 décembre 2026 ;

D'autoriser un relèvement des loyers sans charges à hauteur de 22 % afin de compenser les dépréciations engendrées durant les travaux de rénovation intégrale de la Compole par :

- Le décaissement préalable des locataires ;
- Les travaux de rénovation ;
- La réduction de l'offre de services au sein du bâtiment ;

DÉCISION

Décision concernant un avenant n°3 à la convention d'occupation de locaux du domaine public avec la société PURPLE REALITY

1 DOCUMENT - Publié le 17 Juillet 2025



26965.pdf
(.pdf, 262,9 Ko)



TÉLÉCHARGER